



Préavis municipal n° 30 / 2023

Concernant le règlement communal sur l'évacuation des eaux claires et usées 2024

Rapport de la Commission ad hoc

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La commission d'étude dans le cadre du préavis 30 / 2023 s'est réunie le mardi 7 novembre 2023 de 19:00 à 20:55 et s'est constituée comme suit :

		Présences
		07.11
		19:00 à 20:55
Président	Filippozi, Yves (Les Vert.e.s)	X
Rapporteur	Kohli, Yvan (PLR)	X
Membres	Boraley, Eric (ÉLU)	X
	Borlat, Fabrice (ÉLU)	X
	Chatelain, Marc (PLR)	X
	Martinez, Laetitia (PLR)	X
	Nicolet, Claude (PS & Allié.e.s)	X
	Repond, Jérémie (Gdl)	X
	Rickenbacher, Philippe (Gdl)	X
CoFin	Zimmermann, Yann	X

1. Préambule

La commission s'est réunie à la salle des Mousquetaires à Blonay en présence de :

- Lisé, Sarah (municipale)
- George, Thierry (municipal)
- Cachin, Thierry (chef des travaux)
- Roulet, Stéphane (chef de service des finances)
- Alonso, Sindo (Géo Solutions ingénieurs SA)

Dans un premier temps, Thierry Georges distribue un correctif concernant l'article 52 qui a été modifié par rapport à la version distribuée à la commission.



La municipalité rappelle que la convention de fusion précisait que le règlement communal sur l'évacuation des eaux claires et usées devait être modifié et accepté par le conseil communal avant le 1er janvier 2024.

Le présent règlement a été envoyé au service concerné du canton de Vaud qui l'a validé le 20 septembre 2023 avec quelques remarques mineures. Ces quelques remarques du canton ont été incluses dans le règlement qui est soumis à la commission ad hoc.

Les services cantonaux ont également accepté que ce règlement soit présenté au conseil communal après la date du 1^{er} janvier 2024 et qu'il s'applique avec un effet rétroactif.

Monsieur Cachin explique que les deux règlements communaux (Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz) ont été comparés et mis en rapport avec le règlement type du canton de Vaud (nouvelle version).

2. Analyse

2.1 Fourchette tarifaire

La commission demande ce qui a poussé la municipalité à instaurer une fourchette de tarification dans le règlement. Thierry George explique que le règlement de Blonay avait déjà ce mode de tarification et que cela permet de modifier le règlement sans devoir passer devant le canton. L'annexe, qui inclut les tarifs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, est de compétence municipale et elle est mise à jour sur le site Internet de la commune.

2.2 Taxe affectée

Sarah Lisé explique que ces rentrées sont une taxe affectée et doivent obligatoirement être affectées à l'entretien du réseau d'évacuation des eaux claires et usées, les coûts doivent être couverts par les recettes.

2.3 Taxe annuelle

La commission demande pourquoi il est nécessaire d'augmenter la taxe d'environ 10% (1'241'226 en 2022 contre 1'360'000 dans le préavis). Monsieur Alonso explique qu'une simulation a été réalisée en fonction des travaux à venir (le coût est un objectif) et qu'il y a un petit fonds de réserve. Il explique également la répartition entre Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz.

Monsieur Alonso a proposé une baisse pour Saint-Légier-La Chiésaz afin que la hausse de Blonay ne soit pas trop importante. Avec une baisse au m² et une hausse au m³, l'augmentation et la baisse s'équilibrent entre les deux communes. Toutefois, la hausse sera plus importante à Blonay, car les surfaces aménagées n'étaient pas prises en compte (mais l'ensemble de la parcelle). Il est précisé qu'il semble incertain que l'ancien règlement de Blonay ait permis d'autofinancer le réseau de l'ancienne commune (fond de réserve Blonay déficitaire à fin 2022 = à cause de l'erreur sur la perception de la taxe, alors que Saint-Légier-La Chiésaz avait un montant de 2 millions).



2.4 Taxe de base, variable et annuelle

Les méthodes et les critères de taxation n'étaient pas définis dans les règlements de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz, mais dans les annexes. Le nouveau règlement type du canton, utilisé comme base de travail, définit ces points et propose de fixer une fourchette de prix. Les prix en vigueur sont définis dans une annexe II de compétence municipale.

La proposition de calcul des taxes repose sur la recommandation de la directive établie par l'association des professionnels de la protection des eaux et l'organisation des infrastructures communales.

La taxe initiale de raccordement est due lors d'une nouvelle construction, elle est composée d'une taxe par m² de surface aménagée raccordée au réseau ainsi qu'une taxe par m² de surface de plancher utile raccordés.

La taxe annuelle est composée :

- D'une taxe de base par m² de surface aménagée raccordée.
- D'une taxe variable en fonction des m³ d'eau consommée à évacuer.

La taxe initiale de raccordement devrait, ces prochaines années, être en diminution à la vue du nombre de constructions prévues qui est en ralentissement. Les taxes ont été calculées afin de couvrir les coûts de fonctionnement et de pouvoir attribuer un montant de CHF 736'000.—par an au fond de réserve pour entretenir le réseau, ceci sur une vision de 5 ans comme demandé par Monsieur Prix.

2.5 Communication

La commission demande comment sera présentée cette augmentation à la population de Blonay.

La municipalité n'a pas encore abordé ce sujet. La commission va émettre une recommandation à ce sujet.

2.6 Agriculture

La commission demande si la taxe au m³ inclut les agriculteurs. Thierry Georges indique que les agriculteurs ne sont pas touchés, car ils ne sont pas dans le réseau.

2.7 Entretien des cours d'eau

Sur question de la commission, la municipalité indique que les taxes qui vont être prélevées aux citoyens comprennent l'entretien des cours d'eau.

Les montants pour l'entretien des dépotoirs, berges et ruisseaux sont les suivants :

- CHF 60'000.00 de charges.
- CHF 10'000.00 de subventions.



Ces charges sont prévues au budget 2024. Les éventuelles heures des services communaux feront l'objet d'une imputation interne. À ce jour, il n'y a pas de chiffre annoncé pour l'année prochaine.

2.8 Taxe au m²

La municipalité indique avoir instauré le principe de causalité. Toutes les surfaces aménagées de la nouvelle commune ont été digitalisées. La taxe au m² (sans les surfaces vertes) inclut les toitures, chemin d'accès, et piscine.

Blonay taxait à l'ensemble de la surface constructible alors qu'à Saint-Légier-La Chiésaz il y avait déjà la taxe au m² selon le point exposé ci-dessus

2.9 Récupération des eaux de pluie

La commission demande si la récupération des eaux de pluie sera traitée avec le règlement sur la distribution de l'eau.

La municipalité indique qu'il y a une réflexion dans ce sens, mais qu'il n'y aura pas de diminution de la taxe au m³. Toutefois, le citoyen verra de facto sa consommation d'eau diminuer et donc effectuera une économie intéressante.

2.10 Nouvelle STEP

La commission demande si une nouvelle taxe pourrait être perçue dans le cas de la construction d'une nouvelle STEP régionale.

La municipalité n'exclut pas cette possibilité et rappelle le montant approximatif de la construction d'une nouvelle STEP.

2.11 Simulation à 5 ans

Sur question de la commission, la municipalité explique la notion variable pour les cinq prochaines années. La simulation donne ce montant (voire le point 2.3) et après il faudra refaire une simulation qui dépend de ce qui se construira. Le tarif est présenté à « monsieur prix » qui demande aux collectivités publiques d'avoir un recul de cinq ans et une vision à cinq ans.

2.12 Lois

La commission rappelle quelques lois qui régissent l'évacuation et la distribution des eaux. À savoir :

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) ainsi que de son ordonnance d'application (OACE), selon lesquelles :

2.12 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration (art. 7 LEaux)

3.12 Le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli (art. 37 LEaux)



- 4.12 Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre (art. 38 LEaux)
- 5.12 Lors d'intervention dans les eaux, leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué (art. 4 LACE)
- 6.12 Les mesures visant à rétablir la dynamique naturelle des eaux (...) en particulier les remises à ciel ouvert (...) sont prioritaires (art. 6 OACE).

2.13 Divers

La commission indique qu'au point 18 du budget (entreprise de correction fluviale ECF) il faudra tenir compte du risque d'inondation en augmentation, particulièrement dans les vallées alpines, et liées à des pluies intenses plus importantes que dans le passé, surtout si elles sont associées à la fonte d'un manteau neigeux préexistant. Ce qui pourrait impliquer de revoir les méthodes d'assainissement

La commission évoque, sans poser la question à la municipalité, un besoin de coordination pour l'aménagement du territoire.

3. Règlement

La commission ad hoc a passé en revue l'ensemble des articles. Seuls les articles suivants ont suscité un débat :

3.1 Article 4, alinéa 6

Si l'augmentation de débit des eaux non polluées due aux constructions ne peut être supportée par les cours d'eau eu égard aux rejets existants, **des mesures de rétention peuvent être exigées** au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Amendement proposé : des mesures de rétention **sont** exigées

La commission se prononce par :

6 « oui »

2 « non »

1 « Abstention »

La proposition d'amendement va être envoyée au canton avant la séance du conseil communal.

3.2 Article 17

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser, à leurs frais, des installations d'évacuation conformes à l'art. 4 dans un délai fixé par la Municipalité.



La commission demande si l'article parle d'une minorité ou d'une grande partie de la population. Monsieur Cachin répond qu'il s'agit d'une minorité. Le sujet est clos.

3.3 Article 36

Titre : Piscines privées

La vidange des piscines privées s'effectue, après arrêt de la chloration du système de désinfection des eaux, pendant 48 heures au moins au minimum, dans une canalisation d'eaux non polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine au moyen de produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées.

La commission demande pourquoi ne pas ajouter les spas. La commission propose de remplacer le terme piscine ou d'ajouter le mot « Spa ».

La municipalité indique que toutes les piscines qui ont eu un permis de construire ont été contrôlées pour l'évacuation des eaux. Ce qui inclut les spas

Amendement proposé :

Titre : Piscines privées **et spa**

La vidange des piscines privées **et des spas** s'effectue, après arrêt de la chloration du système de désinfection des eaux, pendant 48 heures au moins au minimum, dans une canalisation d'eaux non polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine au moyen de produits

La commission se prononce par :

7 « oui »

2 « Abstention »

La proposition d'amendement va être envoyée au canton avant la séance du conseil communal.

3.4 Article 38

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation. Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- Les déchets ménagers
- Les huiles et les graisses
- Les médicaments



Amendement proposé :

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation. Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- Les déchets ménagers
- **Les eaux issues d'un lavage de véhicule à moteur**
- Les huiles et les graisses.
- Les médicaments.

La commission se prononce par :

9 « oui »

La proposition d'amendement va être envoyée au canton avant la séance du conseil communal.

3.5 Article 45

La commission demande si les documents ont été envoyés au surveillant des prix. La municipalité indique que tous les documents usuels ont été envoyés le 7 novembre 2023.

3.6 Article 52

Comme mention, la municipalité a distribué en début de séance un feuillet qui précise les tarifs de l'article 52. À savoir :

Version du préavis

Pour toute surface aménagée de route cantonale hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes, une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 al. 2 let. b. Elle s'élève à un minimum de CHF «~~...~~» et à un maximum de CHF «~~...~~» par m2 de surface aménagée raccordée.

Version distribuée

Pour toute surface aménagée de route cantonale hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes, une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 al. 2 let. b. Elle s'élève à un minimum de CHF « **0.10** » et à un maximum de CHF « **0.25** » par m2 de surface aménagée raccordée.



4. **Recommandation de la commission**

La commission émet le vœu que la municipalité prenne grand soin de faire une communication appropriée et adaptée sur les différentes augmentations de tarifs.

Il est important que la population comprenne les différences tarifaires entre la nouvelle commune et les deux anciennes.

5. **Conclusions**

La commission relève l'excellent travail de la municipalité et de l'administration communale dans la préparation et la présentation de ce préavis.

Elle propose les amendements suivants :

- Article 4, alinéa 6 (voir le point 3.1 du présent rapport)
- Article 36 (voir le point 3.3 du présent rapport)
- Article 38 (voir le point 3.3 du présent rapport)

Ainsi, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, la commission d'étude vous propose, à l'unanimité, d'adopter les conclusions de la Municipalité telles qu'amendées, comme suit :

- D'approuver le règlement communal sur l'évacuation des eaux 2024

Blonay, le 9 décembre 2023

Pour la Commission

Le Président

Yves Filippozzi

Le Rapporteur

Yvan Kohli